



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 20/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Usine de Gonfreville
Plateforme Normandie
B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher
76700 Harfleur

Références : 20220922_VI_TotalEnergies_UGO_mélanges_incompatibles

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2022 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine pétrochimique TOTALENERGIES de Gonfreville produit de grands intermédiaires de la pétrochimie (éthylène, propylène, butadiène et benzène) et de polymères, à partir de matières premières issues du raffinage du pétrole brut et de produits de recyclages internes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Postes de dépotages - Mélanges incompatibles
- Produits chimiques - Fiches de données de sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.9.3 du titre 1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Maintenance et programme d'essais périodiques de la MMRI	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.4 du titre 1	/	Sans objet
5	Mesures compensatoires en cas d'indisponibilité d'une MMRI	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.1 du titre 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Procédures de dépotage	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.1 du titre 1 et article 3.2 du titre 6	/	Sans objet
2	Barrière technique supplémentaire	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.1 du titre 1 et article 3.2 du titre 6	/	Sans objet
4	Formation du personnel à la MMRI	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.7.1 du titre 1	/	Sans objet
6	Postes de dépotages – constats terrain	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.9.7 du titre 1 et article 3.2 du titre 6	/	Sans objet
8	Fiches de données de sécurité – Langue de la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	/	Sans objet
9	Fiches de données de sécurité – Contenu de la FDS	Règlement européen du 18/06/2020, Partie B	/	Sans objet
10	Fiche de données de sécurité – Conditions de stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la vérification des prescriptions concernant les postes de dépotage de l'unité Énergie de l'arrêté préfectoral cadre du site complété par l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 17 février 2022. La visite terrain a permis de constater la mise en place des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques permettant notamment d'éviter les mélanges de produits incompatibles.

Une non-conformité réglementaire a été relevée concernant le volume d'une rétention associé à un stockage et conduit l'inspection des installations classées à proposer une lettre de suite préfectorale

à l'exploitant afin qu'il régularise la situation.

Deux constats susceptibles de suites administratives ont également été relevés concernant les tests, et les mesures compensatoires concernant la nouvelle MMRi (mesure de maîtrise des risques instrumentée) ajoutée aux postes de dépotages.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédures de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.1 du titre 1 et article 3.2 du titre 6
Thème(s) : Risques accidentels, Mélanges incompatibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.8.1 du titre 1 : L'exploitant détermine et tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) techniques et/ou organisationnelles (paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations du personnel,...) au sens de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets irréversibles hors de l'établissement, et destinées à prévenir et détecter une dérive ou limiter les conséquences d'un accident majeur et si nécessaire, à contrôler une situation dégradée. Article 3.2 du titre 6 : Prescription présente en annexe confidentielle.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection les procédures et check-list de dépotage demandées par l'inspection des installations classées. L'un des dépotages est effectué par une entreprise sous-traitante. L'exploitant s'est assuré d'harmoniser la check-list de l'entreprise sous-traitante avec les procédures utilisées pour les autres dépotages effectués par les opérateurs de TotalEnergies. L'inspection a relevé certaines coquilles et des actions qui n'étaient pas formalisées dans les procédures. Par courriel en date du 7 octobre 2022, l'exploitant a transmis les procédures mises à jour. Les informations complémentaires concernant ces modifications sont présentes en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Barrière technique supplémentaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.1 du titre 1 et article 3.2 du titre 6
Thème(s) : Risques accidentels, Mélanges incompatibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.8.1 du titre 1 : L'exploitant détermine et tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) techniques et/ou organisationnelles (paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations du personnel,...) au sens de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets irréversibles hors de l'établissement, et destinées à prévenir et détecter une dérive ou limiter les conséquences d'un accident majeur et si nécessaire, à contrôler une situation dégradée. Article 3.2 du titre 6 : Prescription présente en annexe confidentielle.

<p>Constats : Durant l'inspection, l'exploitant a refait un historique des études et des actions qui ont eu lieu depuis le rapport d'inspection en date du 16 avril 2019 de la visite d'inspection sur l'unité Énergie qui a relevé la nécessité de disposer d'une barrière technique supplémentaire afin de répondre aux conditions d'exclusion du § 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010. L'exploitant indique qu'il a pu mettre en service la nouvelle MMRi en décembre 2021 après réception de tous les appareils, or des tests assurant le fonctionnement en conditions réelles ont repoussé la mise en service opérationnel à septembre 2022.</p> <p>L'exploitant a présenté les caractéristiques techniques de la MMRi choisie. Trois nouvelles mesures de maîtrise des risques, une pour chaque poste de dépotage, ont été ajoutées à la liste des MMR présentes sur l'unité Énergie. Des informations complémentaires sont présentes en annexe confidentielle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Maintenance et programme d'essais périodiques de la MMRi

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.4 du titre 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés ci-dessus, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ; - les résultats de ces programmes ; - les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques ; - tous les éléments permettant de justifier le niveau de confiance des MMRi et MMRi à suivi - particulier identifiées dans les études de dangers révisées ; - les anomalies et défaillances des MMR.
<p>Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant était encore en cours de rédaction de la procédure de test de la MMRi. Il a indiqué vouloir utiliser le retour d'expérience des premiers tests avant d'acter la procédure et la périodicité des tests. Des éléments complémentaires sont présents en annexe confidentielle.</p> <p>L'exploitant a aussi présenté comme élément justificatif du test final de l'installation, en date du 14 juin 2022, un courriel ne faisant pas figurer la procédure complète du test qui a été réalisé. La formalisation de ce test est pour autant demandée par l'inspection. En raison d'un mouvement social, par courriel en date du 7 octobre 2022, l'exploitant a indiqué que ces tests n'ont pas encore pu être effectués.</p> <p>L'exploitant transmettra dans un délai de trois mois après réception du rapport d'inspection, le compte-rendu de test final complet et formalisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Formation du personnel à la MMRi

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.7.1 du titre 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le</p>

<p>personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Le personnel d'exploitation, avant sa prise de fonction, est formé et entraîné à la gestion des dérives et à la mise en sécurité des installations dont il a la charge pour confirmer la réactivité et la mise en œuvre des bonnes pratiques par ce personnel.</p> <p>L'exploitant s'assure du maintien de ces compétences dans le temps.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les justificatifs de formation en continu de deux opérateurs travaillant chez TotalEnergies qui ont suivi les formations associées à la nouvelle MMRi. La procédure de validation de la formation initiale a également été modifiée avec l'intégration de trois lignes, une pour chaque poste de dépotage, permettant de valider obligatoirement des acquis sur les postes de dépotage afin de finaliser le processus de formation. Ces procédures et justificatifs n'amènent pas de commentaire.</p> <p>Une société sous-traitante est en charge du dépotage soit par elle-même, soit par son propre prestataire des camions-citernes de javel. L'exploitant a indiqué que plusieurs opérateurs de cette société ont participé au test réel final de dépotage sur le poste de dépotage. Or, durant l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter les justificatifs de formation des opérateurs de la société sous-traitante. Par courriel en date du 7 octobre 2022, l'exploitant a transmis une attestation de formation réalisée en janvier 2022 qui concerne une personne de la société sous-traitante et une autre du prestataire de celle-ci.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant que seules les personnes dont le nom est indiqué dans cette attestation sont considérées comme habilitées à procéder au dépotage.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a également rappelé à l'exploitant que même si cette opération est sous-traitée, l'exploitant devrait s'assurer que le dispositif d'habilitation et de formation continue des opérateurs de l'entreprise sous-traitante est bien compatible avec les exigences qu'il se fixe (par exemple les exigences qu'il se fixe pour ses propres opérateurs sur les autres postes de dépotage).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Mesures compensatoires en cas d'indisponibilité d'une MMRi

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.1 du titre 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou d'un élément d'une MMRi, l'exploitant a défini et met en place les mesures compensatoires équivalentes dont il justifie l'efficacité et la disponibilité et, à défaut, l'installation est arrêtée et mise en sécurité.</p> <p>Toute poursuite de l'exploitation en cas d'indisponibilité ou de shunt d'une MMRi, est encadrée par une procédure intégrée au SGS. Cette procédure définit en particulier, les processus de validation, d'information, d'enregistrement et d'archivage. Les interventions de maintenance corrective sur les MMRi sont mises en œuvre dans les plus brefs délais. L'indisponibilité ou le shunt d'une MMRi doit être enregistré et clairement signalé en salle de commande. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que l'information soit assurée lors des changements d'équipes.</p> <p>Les modalités de protection de l'inhibition sont de la responsabilité de l'exploitant. Elles doivent intégrer a minima l'autorisation préalable d'une personne compétente.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la présentation des procédures et la check-list des dépotages, l'exploitant a présenté la mesure mise en place en cas d'indisponibilité de la MMRi. L'inspection des installations classées considère que la mesure actuellement proposée par l'exploitant n'est pas équivalente en efficacité à la MMRi, car les contrôles supplémentaires ne permettent pas de savoir si le produit à l'intérieur du camion-citerne est le produit demandé.</p> <p>Des informations complémentaires sont disponibles en annexe confidentielle.</p>
<p>Dans un délai de trois mois après réception du rapport d'inspection, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la ou les mesures compensatoires envisagées, définies sur la</p>

base d'une analyse de risques, en cas d'indisponibilité de la MMRI pour chacun des postes de dépotage. Les procédures et la check-list de dépotage seront à modifier en conséquence, le cas échéant et transmises à l'inspection dans le même délai.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Postes de dépotages – constats terrain

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.9.7 du titre 1 et article 3.2 du titre 6
Thème(s) : Risques accidentels, Mélanges incompatibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article 8.9.7 du titre 1 : Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et sont aménagées pour permettre la collecte des hydrocarbures éventuellement répandus. [...]</p> <p>Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.</p> <p>Article 3.2 du titre 6 : Prescription présente en annexe confidentielle.</p>
<p>Constats : Sur le terrain l'inspection des installations classées a constaté que les trois postes de dépotages étaient géographiquement séparés, et que chaque poste dispose d'une zone de rétention qui n'est pas reliée aux autres zones de rétention.</p> <p>Des panneaux indiquant le nom, le code danger et le code ONU des produits contenus dans les installations de stockage et associé au poste de dépotage sont clairement identifiés.</p> <p>Un cadenas fermé spécifique à chaque substance dépotée est positionné à chaque poste de dépotage. Des informations complémentaires sont disponibles en annexe confidentielle.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.9.3 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mélanges incompatibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Sauf dispositions contraires dans les titres suivants, toute capacité fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
<p>Constats : Le jour de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant d'indiquer les volumes des rétentions au niveau des postes de dépotage. Par courriel en date du 7 octobre 2022, l'exploitant a indiqué que le volume de rétention de l'un des stockages vu durant la visite n'est pas au moins égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir, ni à 50 % de la capacité des réservoirs associés. Des</p>

<p>informations complémentaires sont disponibles en annexe confidentielle. L'exploitant a indiqué qu'une demande de modification a été rédigée en 2021 pour augmenter le volume de la rétention et que la finalisation des travaux est prévue d'ici fin 2022.</p> <p>Dans un délai d'un mois après réception du rapport d'inspection, l'exploitant doit présenter les mesures mises en place pour que le volume présent dans les cuves de stockage soit adapté au volume de la rétention associée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites administratives</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>

N° 8 : Fiches de données de sécurité (FDS) – Langue de la FDS

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Langue de la FDS</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection les fiches de données de sécurité de l'acide sulfurique, du chlorure ferrique et la javel. Le contenu de quatre fiches de données de sécurité (FDS) sont rédigées en français. Des informations complémentaires sont présentes en annexe confidentielle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Fiches de données de sécurité – Contenu de la FDS

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, Partie B</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Architecture de la FDS</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité doit comprendre les 16 rubriques suivantes, conformément à l'article 31, paragraphe 6, ainsi que les sous-rubriques mentionnées ci-après, excepté pour la rubrique 3, dans laquelle seule la sous-rubrique 3.1 ou la sous-rubrique 3.2 doit être intégrée selon le cas. [...]</p> <p>RUBRIQUE 12 — Informations écologiques 12.1. Toxicité 12.2. Persistance et dégradabilité 12.3. Potentiel de bioaccumulation 12.4. Mobilité dans le sol 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien 12.7. Autres effets néfastes [...]</p>
<p>Constats : Une des FDS consultées par l'inspection, dont la date de mise-à-jour était postérieure au 18 juin 2020, ne comportait pas la sous-rubrique 12.6 « Propriétés perturbant le système endocrinien » de la rubrique 12. De plus, aucune explication n'a été intégrée à la sous-rubrique 2.3, concernant les autres dangers, pour lever le doute sur la présence ou non de données sur les propriétés perturbant le système endocrinien de cette substance. L'exploitant inspecté n'a pas émis la fiche de données de sécurité, la DREAL s'est donc rapprochée du fournisseur ayant émis la FDS pour lui indiquer la mise à jour de sa fiche à réaliser.</p>

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Fiche de données de sécurité – Conditions de stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Risques chroniques, fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:</p> <p>a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;</p> <p>b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;</p> <p>c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les mesures de précaution pour la protection de l'environnement indiquées à la rubrique 6.2 de chaque FDS ont fait l'objet d'un contrôle par sondage. Les stockages concernés étaient munis de rétentions ce qui répond aux objectifs d'empêchement d'écoulement des substances et mélanges concernées dans les cours d'eau, les égouts, les sous-sols ou les espaces clos.</p> <p>Les conditions de stockage indiquées à la rubrique 7.2 de chaque FDS ont fait l'objet d'un contrôle par sondage. Les conteneurs sont des cuves fermées, situées à l'extérieur, et séparées des substances ou mélanges incompatibles (acides, sels d'ammonium ou basses) conformément aux FDS.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet